

VD_OMNI FI.1995.0057 vom 11. Juli 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1995.0057

FR: VD_OMNI FI.1995.0057 du 11 juillet 1996

IT: VD_OMNI FI.1995.0057 del 11 luglio 1996

Regeste

c/ACI | Le fait pour l'astreint de ne pas se soumettre à une opération chirurgicale ordinaire et ne présentant aucun risque particulier (ici pour la réduction d'une hernie inguinale) interrompt le lien de causalité - nécessaire pour l'exonération - entre le service militaire et l'affectation résultant, par hypothèse, de celui-ci.

Erwägungen

E. 4

al. 1 lit. b de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire du 12 juin 1959 (ci-après : LTEM), est exonéré de la taxe celui qui, au cours de l'année de l'assujettissement, a été déclaré inapte au service ou dispensé du service parce que le service militaire a porté atteinte à sa santé. Cette disposition est précisée par l'art. 2 al. 1 du règlement sur la taxe d'exemption du service militaire du 20 décembre 1971 (ci-après RTEM), selon lequel une atteinte est portée à la santé par le service militaire lorsque l'homme astreint aux obligations militaires a perdu son aptitude à servir par suite d'une affection ou d'un danger de rechute, causé ou aggravé par le service militaire. b) La loi exige un lien de causalité adéquate entre l'affection qui entraîne l'inaptitude et le service accompli, soit que celui-ci ait provoqué l'affection en cause, soit qu'il ait aggravé de manière sensible et durable une affection préexistante, soit encore qu'il provoque ou aggrave durablement le risque de rechute d'une affection. Si l'aggravation n'est que temporaire, l'exonération l'est aussi et prend fin dès que l'aggravation n'est plus imputable au service militaire. Plus précisément, l'exonération cesse dès le moment où l'état antérieur au service est rétabli, soit au moment où, sans le service, l'état du malade eût été le même (ATF 95 I 58, 90 I 50, 85 I 61). Le lien de causalité entre le service militaire et l'état de santé du malade doit être prouvé - ou à tout le moins rendu vraisemblable - par celui qui s'en prévaut. Une simple possibilité n'est pas considérée comme suffisante, sauf dans certains cas exceptionnels où il y a eu accident grave pendant le service. En revanche, il appartient à l'administration d'établir la rupture du lien de causalité entre le service et l'état de santé du malade. Là encore, le juge n'exigera pas une certitude absolue et se contentera d'une vraisemblance suffisante. S'il paraît probable que les effets du service n'influent plus sur l'état de santé du malade, la taxe est due (ATF 95 I 58/59; ATF du 16.7.1992 en la cause F., non publié; v. également, sur tous ces points, TA, arrêt du 30 août 1994, FI 94/026). 2. On ne s'attardera pas aux affections du dos et des pieds, dont le recourant souffrait déjà avant le recrutement; en effet, il s'agit là clairement d'affections d'origine civile certaine. Celles-ci ne sauraient dès lors justifier l'exonération demandée en application de l'art. 4 al. 1 lit. b LTEM. 3. Le recourant invoque au premier chef, comme motif d'exonération, la hernie inguinale gauche, apparue selon lui à cause du service militaire accompli en 1980. L'autorité intimée affirme là aussi qu'il s'agirait d'un trouble d'origine civile; cependant, l'Office fédéral de l'assurance

militaire avait pour sa part admis, dans une lettre du 8 février 1982 qu'il s'agissait d'une atteinte probablement causée par les efforts accomplis au cours du service militaire, en conséquence de quoi elle avait annoncé accepter de prendre en charge les frais d'une opération. Il est vrai également que le recourant avait été opéré auparavant d'une hernie inguinale opérée à droite, ce qui pourrait indiquer l'existence d'une prédisposition. Cette question peut cependant demeurer indécise, la demande d'exonération devant être écartée de toute façon pour un autre motif. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF - LTEM no 126, déjà cité, du 17 juillet 1995), le lien de causalité, qui justifierait en principe l'exonération de la taxe en raison d'une atteinte portée à la santé par le service militaire, est rompu lorsque le militaire refuse de se soumettre à une intervention chirurgicale qui s'impose parce qu'elle ne comporte pas de risques spéciaux et aurait vraisemblablement permis de rétablir l'état antérieur (cet arrêt confirme un jugement antérieur du 4 février 1966 (ATF non publié, cité par Fritz Koebel, dans une contribution publiée aux Archives 44, 228). Dans le cas d'espèce et se fondant sur l'avis de son assesseur spécialisé, le Tribunal administratif retient que la hernie inguinale gauche dont souffrait X._____ pouvait être réduite par une opération chirurgicale dépourvue de complication. En l'état, l'on était en droit d'admettre que le militaire s'y soumette, ce d'autant que l'assurance militaire s'était engagée à prendre cette opération en charge; les raisons évoquées par l'intéressé pour un refus de cette intervention paraissent relever pour l'essentiel de la commodité ou, à tout le moins, des choix personnels de celui-ci. Au demeurant, X._____ fait valoir, dans son écriture du 25 octobre 1995 que la hernie en question a finalement entraîné une opération complexe, laquelle n'a pas permis une restitution de l'état antérieur. A supposer que cette argumentation soit pleinement convaincante, pour la situation de 1994, elle ne démontre rien pour une période largement antérieure; l'aggravation de la hernie, causée initialement (sous réserve des doutes émis ci-dessus) au cours de répétition 1980, du fait de l'absence de traitement depuis lors jusqu'en 1994, ne saurait être mise sur le compte de l'accomplissement des obligations militaires. Pour le surplus, les critiques adressées par le recourant à la jurisprudence du Tribunal fédéral évoquée ci-dessus ne sont guères compréhensibles; en substance d'ailleurs, celle-ci n'a pas varié, sur la base d'un texte légal qui a été légèrement modifié sur le plan rédactionnel, mais non matériel. Les moyens du recourant à cet égard devant être écartés, la demande d'exonération ne saurait être accueillie en raison de la hernie inguinale gauche dont le militaire a été affecté dès la fin 1980.

4. X._____ fait encore valoir qu'il a été libéré de ses obligations militaires pour motif de sinistrose; en outre, cette affection serait due au service militaire. Il explique en effet que, au printemps 1987, son épouse se trouvait enceinte, le terme présumé étant fixé au 19 juin 1987; en prévision de cette naissance, il a demandé à être dispensé du cours de répétition 1987. Il s'est toutefois heurté à un premier refus, ayant eu à ce propos un entretien qu'il qualifie de très houleux avec ses supérieurs. En définitive, il a cependant été libéré du cours en question le jour de l'entrée en service, soit le 3 juin 1987. Son épouse a par la suite mis au monde un garçon, en date du 20 juin 1987, décédé le 25 juin suivant. Indépendamment de cette issue fatale et du ressentiment qu'a pu en concevoir X._____, le tribunal, se fondant ici sur l'avis de son assesseur spécialisé en matière médicale, considère que le lien de causalité nécessaire entre le service militaire, d'une part, et l'affection du contribuable, d'autre part, n'est pas suffisamment établi; en effet, il est des plus douteux que la sinistrose soit due, si l'on comprend bien, à un entretien entre l'intéressé et ses supérieurs portant sur la demande de congé précitée, même s'il s'est déroulé dans des conditions de très forte tension. Quoi qu'il en soit, la fiche établie par la CVS le 6 avril 1988

ne retient pas la sinistrose comme motif de libération, mais seulement sous la rubrique "Autres constatations"; cette affection apparaît dès lors, non pas comme un motif déterminant, mais comme un élément de nature secondaire. Force est dès lors d'en conclure que cette sinistrose ne saurait constituer un motif d'exonération au sens de l'art. 4 al. 1 lit. b LTEM. 5. Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté, un émolument de 800 fr. étant mis à la charge de son auteur; celui-ci n'a au surplus pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA), ce d'autant qu'il procède en son nom personnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.